

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 195 / 2026

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification des horaires d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de sobriété énergétique et de réduction des nuisances lumineuses par la mise en œuvre d'une extinction nocturne de l'éclairage public ;

Considérant que les horaires d'extinction ont été étendus au 1^{er} novembre 2022 dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie afin de limiter les consommations énergétiques de la commune ;

Considérant que la commune a désormais achevé le renouvellement de l'ensemble de son parc d'éclairage public par des luminaires à technologie LED, permettant de réduire significativement les consommations électriques tout en limitant les incidences de l'éclairage artificiel sur la biodiversité ;

Considérant la consultation organisée auprès des habitants afin de recueillir leur avis sur une éventuelle évolution des horaires d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de ces éléments, d'adapter les horaires d'extinction de l'éclairage public tout en maintenant les objectifs de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité poursuivis par la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2027, l'éclairage public de la commune de Saint-Rémy sera interrompu chaque nuit de 23 h 00 à 06 h 00.

Cette mesure s'applique à l'ensemble du territoire communal, sous réserve des adaptations ponctuelles pouvant être rendues nécessaires pour des motifs de sécurité, d'intérêt général ou à l'occasion de manifestations autorisées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives aux horaires d'extinction de l'éclairage public.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services, les services techniques de la commune ainsi que toute personne habilitée à intervenir sur les installations d'éclairage public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A Sous-Préfecture de Chalon sur Saône,
- A Commissariat de Chalon-sur-Saône,

Fait à SAINT REMY, le 16 octobre 2026

Florence PLISSONNIER



Maire

